



Limites maximales de résidus fixées

EMRL2008-14

# Pyriméthanil

*(also available in English)*

**Le 29 août 2008**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications  
Agence de réglementation de  
la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
2720, promenade Riverside  
I.A. 6605C  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : [pmra\\_publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_publications@hc-sc.gc.ca)  
[www.pmra-arla.gc.ca](http://www.pmra-arla.gc.ca)  
Télécopieur : 613-736-3758  
Service de renseignements :  
1-800-267-6315 ou 613-736-3799  
[pmra\\_infoserv@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca)

**Canada**

ISBN : 978-0-662-04716-2 (978-0-662-04717-9)  
Numéro de catalogue : H113-29/2008-14F (H113-29/2008-14F-PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2008**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

En vertu de la [Loi sur les produits antiparasitaires](#), l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a fixé une limite maximale de résidus (LMR) pour le pyriméthanil sur les amandes et les pistaches aux fins de l'importation et de la vente de denrées contenant de tels résidus.

Une LMR correspondant aux mêmes denrées a été proposée dans le document de la série Limites maximales de résidus proposées intitulé *Pyriméthanil* ([PMRL2007-12](#)) et publié le 11 octobre 2007. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette consultation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée a aussi été menée à l'échelle internationale par envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce coordonnée par le Conseil canadien des normes. L'Organisation mondiale du commerce n'a reçu aucun commentaire dans le cadre de cette consultation.

En date de la publication du présent document, la LMR suivante est légalement en vigueur et constitue un ajout aux LMR déjà fixées pour le pyriméthanil.

#### **Limite maximale de résidus fixée pour le pyriméthanil**

<b>Appellation courante</b>	<b>Définition du résidu</b>	<b>LMR (ppm*)</b>	<b>Denrées</b>
Pyriméthanil	<i>N</i> -(4,6-diméthylpyrimidin-2-yl)aniline	0,2	Amandes et pistaches

\* ppm = partie par million

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans le site Web de l'ARLA à la page [Limites maximales de résidus](#).